

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1934.

BOURGINE.

Visite sanitaire

ARRETE N° 393 mettant en observation sanitaire les bateaux-en provenance de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme n° 302 en date du 25 juillet 1934 du chef du service de santé de la Côte d'Ivoire notifiant l'existence d'un cas mortel européen de fièvre jaune à Abidjan;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, les passagers européens ou assimilés en provenance de la Côte d'Ivoire débarquant au Togo seront soumis pendant quatre jours consécutifs à une visite sanitaire quotidienne et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de quatre jours ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du port de destination afin d'achever, sous la surveillance de ce dernier, leur période d'observation de quatre jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire, soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes à destination du Togo seront soumis à une période d'observation de quatre jours au lazaret du port de débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises en provenance de la Côte d'Ivoire pourront être également, si l'autorité sanitaire le juge utile, soumises à la désinfection.

ART. 2. — Le chef du service de santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 juillet 1934.

BOURGINE.

Logement des fonctionnaires

ARRETE N° 399 complétant l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté local susvisé du 8 juillet 1932 :

« En aucun cas, l'administration locale ne prendra à bail ou en location des immeubles pour loger ces fonctionnaires ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

ARRETE N° 400 rapportant l'indemnité compensatrice de logement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 52 majorant le taux de l'indemnité de zone en faveur des fonctionnaires et agents non logés dans les bâtiments administratifs;

Considérant qu'aux termes même du décret du 23 janvier 1914 précité « le défaut de logement, lorsque l'administration est dans l'impossibilité de le fournir, ne peut donner lieu à aucune indemnité représentative » à des fonctionnaires mentionnés dans le dit décret comme ayant droit au logement;

Le conseil d'administration entendu;